

ACHAT D'UN VÉHICULE NEUF

Lorsque vous décidez d'acheter un véhicule neuf (voiture, moto, scooter et tout autre engin motorisé) chez un professionnel (le concessionnaire), sachez que cet achat constitue un poste de dépenses important. C'est parce que le coût d'un véhicule neuf est souvent élevé que les vendeurs sont soumis à de strictes obligations **avant, pendant et après l'achat de vente.**

❖ Qu'est-ce qu'un véhicule neuf ?

Un véhicule automobile est considéré comme neuf, lorsqu'à son arrivé dans le territoire :

- **la date de première mise en circulation est inférieure ou égale à quatre mois**
- **OU le kilométrage parcouru est inférieur ou égal à trois milles km (3.000km)**

Attention : Ces deux critères d'âge et d'utilisation sont alternatifs.

➤ LES OBLIGATIONS DU VENDEUR AVANT L'ACHAT DU VÉHICULE

TOUT VENDEUR DE PRODUITS OU TOUT PRESTATAIRE DE SERVICES DOIT INFORMER LE CONSOMMATEUR SUR LES PRIX, PAR VOIE DE MARQUAGE, D'ÉTIQUETAGE, D'AFFICHAGE OU PAR TOUT AUTRE PROCÉDÉ APPROPRIÉ.

Le vendeur professionnel de véhicules neufs a l'obligation **d'informer le consommateur** sur les caractéristiques essentielles des véhicules.

Concernant l'étiquetage du véhicule, ce dernier doit indiquer :

- La dénomination de vente c'est-à-dire la marque du véhicule, le type de véhicule (par exemple si c'est une berline ou un monospace pour une voiture) et le modèle du véhicule ;
- Le kilométrage total ;
- Le prix de vente, toute taxe comprise, du véhicule acheté.

Le vendeur professionnel a également **une obligation de conseiller** le consommateur et lui proposer un véhicule qui correspond à l'usage recherché. Les informations que le vendeur donne, doivent être **conformes à la réalité**. Si toutefois le vendeur a mal renseigné l'acheteur du véhicule ou s'il n'a pas donné toutes les informations nécessaires, celui-ci pourrait voir sa **responsabilité engagée**. Il devra également apporter la preuve que toutes les informations ont bien été transmises au client.

RECOMMANDATIONS

- Il est important pour l'acheteur d'essayer le véhicule sur la route et si possible dans toutes les situations possibles (accélération, freinage, démarrage en côte) afin de vérifier que le véhicule convienne à sa conduite et à ses besoins.
- Il est également important que l'acheteur se fixe un budget qui prend en compte ses besoins mais aussi ses ressources financières. Il doit tenir compte notamment du prix du véhicule, de l'assurance automobile, de la consommation en carburant.

➤ LES OBLIGATIONS DU VENDEUR PENDANT L'ACHAT DU VEHICULE

Il n'est pas obligatoire d'établir un bon de commande mais il est fortement recommandé d'en établir un. Le **bon de commande** est un document qui permet de définir et valider les modalités de prestation entre vendeur et acheteur. Tout comme la facture, il intègre en général certaines **mentions** telles que :

- L'identité du client ainsi que le nom du vendeur
- Le numéro de commande et la date d'édition de la commande
- La description de la commande passée : identification du véhicule et éventuels accessoires
- Le montant de la commande
- Les modalités de livraison : la date et les conditions de livraison
- Les modalités de garantie
- Les modalités de paiement : mode de paiement, délais, acompte, crédit, etc.
- Le délai de rétractation éventuel que le vendeur accorde au consommateur
- Les conditions spécifiques proposées par le vendeur

Une fois le bon de commande signé, celui-ci a une **valeur contractuelle**. Le vendeur doit livrer le véhicule et l'acheteur doit le payer. **Aucune rétractation possible sauf dans le cadre d'un achat à crédit ou lorsque le vendeur l'a éventuellement prévu**. Le contrat de vente doit également comporter obligatoirement les informations sur le contenu et les conditions de mise en œuvre des garanties dues par le vendeur, à savoir les garanties légales (garantie légale de conformité ou la garantie des vices cachés) et une éventuelle garantie commerciale s'il en propose une.

➤ LES OBLIGATIONS DU VENDEUR APRES L'ACHAT DU VEHICULE

• LE DELAI DE LIVRAISON

Le concessionnaire doit respecter le délai de livraison. Lorsque la remise de la voiture ne peut pas se faire dès la conclusion du contrat, la date ou le délai de livraison doit être mentionnée dans le bon de commande. Si le concessionnaire a commandé le véhicule et qu'il a indiqué une date de livraison, elle doit être respectée. Si aucune disposition n'est mentionnée sur le bon de commande, le véhicule doit être livré au plus tard **30 jours après la signature du bon de commande et sans retard injustifié**.

Si le délai de livraison du véhicule prévu dans le contrat n'est pas respecté, le consommateur doit dans un premier temps relancer le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception et lui accorder un délai raisonnable supplémentaire pour qu'il livre le véhicule. S'il ne le fait pas pendant ce délai supplémentaire, le consommateur peut alors résilier la vente en lui envoyant à nouveau une lettre recommandée avec accusé de réception ou un écrit sur support durable.

Le consommateur pourra agir en justice en cas de dépassement abusif du délai prévu.

- **LA REMISE DE DOCUMENTS**

Le vendeur professionnel doit remettre à l'acheteur le bon de commande ou facture mentionnant toutes les caractéristiques du véhicule et le certificat d'immatriculation (carte grise).

- **LA CONFORMITE DU VEHICULE LIVRE**

Lors de la livraison du véhicule, l'acheteur doit être **vigilant** et **vérifier** :

- que le véhicule livré correspond bien à la commande en vérifiant que la dénomination de vente figurant sur le bon de livraison correspond bien à celle figurant sur le bon de commande ;
- s'il constate une différence, le consommateur peut refuser de prendre livraison du véhicule et exiger du vendeur la livraison d'un véhicule conforme à la commande.

Pour cela, il est important de ne pas signer le bon de livraison.

- **LA GARANTIE**

Les véhicules neufs bénéficient de la garantie légale de conformité, de la garantie des vices cachés et doivent également bénéficier d'une garantie « pièces et main d'œuvre » d'une durée minimale de 6 mois ou 10 000km. Cette garantie peut être plus étendue : dans ce cas il s'agit d'une garantie commerciale.

Pour toutes informations sur les garanties, merci de consulter la fiche conso sur les garanties légales et les garanties commerciales.

EN CAS DE LITIGE

- Le client mal renseigné pourra demander l'annulation du contrat au juge et/ou des dommages et intérêts s'il subit un préjudice du fait de l'absence d'information ou de la mauvaise information.
- Si le vendeur fait **des erreurs** ou des **fausses déclarations** sur le véhicule de **manière intentionnelle** afin de **tromper** ou de **tenter de tromper le consommateur**, il peut être puni par la loi d'un emprisonnement de **2 ans au plus** et d'une amende de **4 474 000 F CFP**.

Par exemple : *le fait de vendre une voiture d'occasion (voiture ayant plus de 3000km au compteur) en ayant modifié le compteur alors que le consommateur pensait acheter une voiture neuve, constitue un délit de tromperie sur la qualité de la marchandise.*

- **Vous pouvez signaler ces faits à la DGAE**

Le droit de rétractation seulement s'il s'agit d'un achat à crédit

Si vous vous êtes rendu dernièrement dans une concession et que vous avez fait un achat à crédit mais que finalement cela ne vous convient pas, alors vous pouvez vous rétracter. Vous avez **un délai de 7 jours** (y compris les jours fériés) à compter de la signature de l'offre de prêt. Dans ce cas, le contrat de vente de véhicule est **résilié de plein droit, sans indemnités** notamment si le prêteur n'a pas dans le délai de sept jours informé le vendeur de l'attribution de crédit.

Dans les deux cas, le vendeur doit sur simple demande, **rembourser alors toute somme** que l'acheteur aurait versé d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit au taux légal.

Le contrat n'est pas annulé si, avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant.

L'acquéreur peut également renoncer de manière expresse et écrite à son délai de rétractation 3 jours au moins après la signature de l'offre de prêt.

Sources réglementaires :

- *Arrêté n°1286 CM du 4 décembre 1995 portant définition de véhicules neufs et rénovés ;*
- *Code civil : articles 1147, 1602, 1603 ;*
- *Décision n°60 AE du 21 janvier 1983 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de commercialisation des véhicules automobiles ;*
- *Loi n°78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.*